

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à la création d'offices de tourisme dans les stations classées,*

Par M. Amédée BOUQUEREL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Neuf jours à peine ont séparé le vote de ce texte par l'Assemblée Nationale et sa discussion devant le Sénat, puisque c'est dans la nuit du mercredi 17 juin 1964 que nos collègues députés en ont délibéré, après avoir entendu le rapport de M. Poncelet et un

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tourman, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 945, 963 et In-8° 226.

Sénat : 276 (1963-1964).

certain nombre d'orateurs qui, tout en se félicitant du dépôt de ce projet de loi, en ont profité pour poser des questions fort pertinentes à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, plus spécialement chargé des problèmes du tourisme depuis le décret du 22 décembre 1962.

C'est assez dire que votre Commission des Affaires économiques et du Plan a dû faire diligence pour vous présenter ses observations sur le texte tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée Nationale.

*
* *

La première question qui vient légitimement à l'esprit du législateur est la suivante : **pourquoi ce nouveau projet de loi** alors qu'existent déjà, dans les « stations classées », *des syndicats d'initiative*, communaux et départementaux, groupés en Fédération nationale ?

Ces syndicats, associations privées selon le régime de la loi de 1901, ont certes rendu des services appréciables auxquels il convient de rendre un juste hommage, mais — au total — leur rôle a été plus d'information que « d'initiative » et de coordination, car — à quelques brillantes exceptions près — ils n'ont malheureusement jamais disposé des ressources suffisantes pour animer véritablement les « stations classées », surtout à une époque où celles-ci ont besoin de connaître une modernisation accrue, si elles veulent pouvoir répondre aux désirs légitimes des touristes français et étrangers, et en un temps où le rôle de l'Etat, devenu prééminent, permet aux stations touristiques de bénéficier de subventions et de prêts importants.

Il a donc paru souhaitable de disposer, pour le développement des stations classées, d'un organisme qui ne risquera pas d'être en opposition avec la municipalité (puisqu'il en sera l'émanation) et qui jouira de ressources importantes et régulières. Sa création ne pouvait légitimement intervenir que par le moyen d'un projet de loi, puisqu'il s'agit de l'institution d'une nouvelle catégorie d'établissement public.

Certes, la loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme avait bien créé *des établissements publics* sous le nom de « chambres d'industrie thermique et climatique » (art. 7) et donné la possibilité aux communes

de percevoir une taxe spéciale, dite « taxe de séjour » (art. 2 et suivants) — mais si — de 1919 à nos jours — le principe de la taxe a été conservé et appliqué, les fameuses « Chambres », elles, n'ont guère connu d'activité, car leur composition trop complexe (§§ 2 et 3 de l'art. 7) en rendait difficile la mise sur pied dans la plupart des cas ! Par ailleurs, le fait que la présidence de ces Chambres (composées pour moitié de membres élus et, pour l'autre moitié, de membres nommés) était confiée au préfet, ou à son représentant, n'a pas incité les communes à voir d'un œil favorable cette création où elles n'avaient guère de représentants.

Il existe actuellement en France 345 stations qui ont été classées dans l'une des catégories suivantes (1) : stations balnéaires et de tourisme, stations hydrominérales et climatiques, stations de sports d'hiver et d'alpinisme, stations uvales — catégories prévues, d'ailleurs, par la loi de 1919, d'une part (art. 1^{er} et 10), par la loi du 3 avril 1942, d'autre part, mais également par le décret n° 53-530 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports et d'alpinisme.

Indiquons au passage que c'est cette loi du 24 septembre 1919 qui a créé (art. 16 et 17) l'*Office national du tourisme*, prédécesseur de notre actuel Commissariat, et chargé, comme lui, non seulement de renseigner le Gouvernement et le public, d'organiser la propagande en France et à l'étranger, mais encore d'aider au développement des stations hydrominérales, climatiques ou de tourisme.

Les « chambres d'industrie thermique ou climatique », après une existence précaire, ont cessé d'exister à partir de 1959 (ordonnance du 5 janvier 1959 et décret du 7 juin 1960) ; *il était donc urgent qu'elles soient remplacées par un organisme dynamique sans que, pour autant, les syndicats d'initiative soient nécessairement supprimés*, comme le laisse entendre d'ailleurs l'actuel article premier du projet de loi (« ... il peut être institué... un établissement public... »). Nous vous proposons d'ailleurs, pour bien montrer notre volonté de laisser agir, là où ils sont efficaces, les syndicats d'initiative, d'ajouter, à l'article 2, un dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Il (l'Office du tourisme) peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission. »

(1) Voir la liste complète en annexe, p. 14 à 17. Ce classement intervient suivant les modalités fixées au chapitre II du titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'Administration communale.

Cette modification permettra d'utiliser le personnel compétent et dévoué des syndicats d'initiative, qui sera — en quelque sorte — repris en charge par le nouvel Office du tourisme ainsi créé, tout en mettant l'accent sur la nécessité d'avoir désormais affaire à des « professionnels » du tourisme qui pourront faire face aux exigences accrues de celui-ci dans tous les domaines.

Nous ne verrions d'ailleurs que des avantages à ce que, dans l'avenir, soient créés — à l'initiative des Conseils généraux — des *Comités départementaux du tourisme* qui viendraient coordonner l'action touristique sur le plan du département. Ils seraient ainsi l'échelon intermédiaire entre les Offices communaux (nouvellement créés par le projet de loi) et les *Comités régionaux du tourisme*, créés par la loi n° 85 du 12 janvier 1942, auxquels faisait défaut jusqu'ici l'organisme de base permettant une action valable sur le plan local.

*
* *

Que dit le projet de loi dont le but essentiel a été de donner aux maires des moyens efficaces pour promouvoir l'action qu'ils ont à mener en matière d'équipement et d'organisation touristiques ?

L'Office est « un établissement public à caractère industriel et commercial » (art. 1^{er}), dont la création dépend essentiellement du bon-vouloir de la municipalité intéressée.

Il est chargé (nous venons de le souligner) de *promouvoir le tourisme dans la station* et, surtout, « il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique » (art. 2). L'Assemblée Nationale, par voie d'amendement, a voulu qu'il puisse également s'occuper de fêtes et de manifestations artistiques — ce qui peut aisément se concevoir dans les grandes stations classées.

Il est « administré par un Comité de direction », placé sous la présidence du maire, comprenant des conseillers municipaux (dans la proportion minimum d'un sixième de ses membres et maximum d'un tiers, à la suite de l'amendement adopté à l'Assemblée Nationale, avec l'accord du Gouvernement) ; il est bien entendu

que cela n'empêchera pas d'autres conseillers municipaux, désignés ès qualité par les organisations professionnelles, de faire partie du Comité de direction. Ce sont les articles 3 et 4 du projet de loi.

Il est géré par *un directeur* (art. 3 et 5) qui « ne peut être conseiller municipal » ; ce directeur sera (comme l'a indiqué M. le Secrétaire d'Etat à l'Assemblée Nationale) un fonctionnaire contractuel, recruté sur titres, et il aura un statut analogue à celui de directeur de régie municipale, prévu par le chapitre II (art. 14 à 19) du décret du 9 janvier 1953 (1). L'article 5 précisant qu'il est nommé « suivant des dispositions fixées par décret », nous voudrions que le Gouvernement nous indique ses intentions en la matière, car — selon nous — l'Office du tourisme étant une affaire essentiellement communale, nous souhaiterions que son directeur soit nommé et révoqué par le maire, après « avis du Comité de direction », bien entendu, comme le prévoit déjà l'article 5. Ceci sera l'objet d'un amendement précisant qu'il est « nommé *et révoqué par le maire* dans les conditions prévues par décret ».

Cet Office est *doté de ressources propres* par l'affectation d'un certain nombre de recettes énumérées à l'article 6 *et, notamment*, le produit de la taxe de séjour, instituée par la loi du 24 septembre 1919 (art. 2) et maintenue par celle du 3 avril 1942 (art. 5) et le décret de 1953 (chap. III, art. 10 et suivants).

Soulignons qu'en vertu du dernier paragraphe de cet article 6, le Conseil municipal peut affecter à l'office « une fraction au plus égale à 50 % du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux », instituée par la loi du 22 décembre 1947 (art. 9) et les lois subséquentes. Nous souhaiterions, quant à nous, que le Conseil municipal ait plus de liberté dans cette affectation et qu'elle puisse être *égale à « tout ou partie de cette taxe »* ; ce sera l'objet de notre quatrième amendement (le troisième consistant à introduire le mot : *notamment*, dans la première phrase de l'article 6).

*
* *

Au fur et à mesure de l'examen du texte, nous avons relevé **les modifications** qui y ont été apportées par l'Assemblée Nationale. Certaines — qui furent souhaitées au cours du débat — n'y furent

(1) Cf. l'annexe II, p. 18 et 19.

pas introduites à la suite des explications assez complètes fournies par le Gouvernement qui, il faut le souligner ici, a associé les maires des stations classées à l'élaboration de ces textes, notamment à l'occasion du récent Congrès du tourisme, à Evian, comme devait d'ailleurs le remarquer notre collègue député M. François-Bénard.

Ajoutons que *la modification* introduite par les députés (sur proposition du rapporteur) *aux articles premier et 8* a pour but de résoudre les problèmes qui ne manqueraient pas d'être soulevés lorsque le ressort de la station classée s'étendra sur plusieurs communes : les Conseils municipaux devraient être alors obligatoirement consultés avant la création de l'office et être représentés équitablement dans son comité de direction.

Il est bien évident que, dans ce cas, le président du comité devrait être le président d'un syndicat de communes qui serait amené à se créer (s'il n'existait déjà) à l'occasion de l'institution d'un office du tourisme. Peut-être aurons-nous droit, sur ce point, à quelques explications de la part du Gouvernement ?

Le tableau comparatif ci-après donnera une idée exacte des modifications introduites par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement et des amendements que votre Commission des Affaires économiques et du Plan souhaite y apporter.

| Texte du projet de loi gouvernemental. | Texte voté par l'Assemblée Nationale. | Propositions de votre Commission. |
|--|--|--------------------------------------|
| Article premier. | Article premier. | Article premier. |
| Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du ou des conseils municipaux intéressés, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Office du tourisme. | Dans les stations... ... à la demande du conseil municipal intéressé... ... tou- risme. | Conforme. |
| Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station. | Conforme. | Conforme. |
| Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci. | Conforme. | Conforme. |
| Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique. | <i>Il est consulté...</i> ... touristique. | Conforme. |

**Texte du projet de loi
gouvernemental.**

Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives.

Art. 3.

L'Office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

Art. 4.

Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées. Les conseillers municipaux doivent représenter le sixième au moins et le quart au plus du nombre total des membres du comité.

Art. 5.

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé suivant des conditions fixées par décret. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Art. 6.

Le budget de l'Office comprend en recettes le produit :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et legs ;
- de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... sportives, d'organisations de fêtes et de manifestations artistiques.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Le comité...

... Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal...

... et le tiers au plus des membres du comité.

Art. 5.

Conforme.

Il est nommé...

... direction. Il ne peut être conseiller municipal.

Art. 6.

Conforme.

**Propositions
de votre Commission.**

Conforme.

Il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Il est nommé et révoqué par le maire dans les... (le reste sans changement).

Art. 6.

Le budget de l'Office comprend notamment en recettes...

**Texte du projet de loi
gouvernemental.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de votre Commission.**

— de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique ; toutefois, seule sera affectée au budget de l'Office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski.

Conforme.

Conforme.

— des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques.

... pistes de ski, comprises dans le périmètre de la station classée.

Conforme.

Conforme.

En outre, le Conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'Office du tourisme une fraction au plus égale à 50 % du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

En outre...

... fraction égale à tout ou partie du produit... (le resté sans changement).

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Le budget et les comptes de l'Office délibérés par le comité de direction sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Conforme.

Conforme.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation d'une part aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et d'autre part aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées.

Des décrets...

Conforme.

... fractions de commune et, dans ce cas, prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction et, d'autre part,...

Tel qu'il ressort des débats de l'Assemblée Nationale, et amendé par votre Commission, ce texte présente l'avantage de prévoir désormais *l'organisation juridique, administrative et financière de la station classée*, et de préfacer une refonte de l'ensemble législatif et réglementaire issu des lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942 et du décret du 28 mai 1953.

Son *actuel article 8* prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories des stations classées.

Il est souhaitable qu'au cours du débat en séance publique, nous obtenions du Gouvernement des précisions sur ses intentions en la matière, car *cette loi vaudra ce que seront ses conditions d'application*, d'une part, et les hommes (maires et directeurs de stations classées) *qui seront chargés de l'appliquer* et d'en développer le contenu, d'autre part.

Sous réserve des **quatre amendements** ci-dessous (un à l'article 2, concernant les syndicats d'initiative, un à l'article 5, concernant le directeur de l'Office, et deux à l'article 6, dont l'un sur la fraction affectée du produit de la taxe additionnelle), votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

Il peut, sur le plan de l'accueil et de l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations en place assumant déjà cette mission.

Art. 5.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, première ligne, après les mots :

Il est nommé...,

ajouter les mots :

... et révoqué par le maire dans les...

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, première ligne, après le mot :

... comprend...,

ajouter le mot :

... notamment...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au dernier alinéa de cet article, troisième ligne, remplacer les mots :

... fraction au plus égale à 50 % du produit...,

par les mots :

... fraction égale à tout ou partie du produit...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Dans les stations classées, il peut être institué par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.

Art. 2.

L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.

Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.

Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.

Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Art. 3.

L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.

Art. 4.

Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommés par le préfet, après avis du maire, sur proposition des associations ou organisations professionnelles intéressées. Les conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal, doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

Art. 5.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé suivant des conditions fixées par décret. Il ne peut être conseiller municipal. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Art. 6.

Le budget de l'office comprend en recettes le produit :

- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et legs ;
- de la taxe de séjour, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;
- de la taxe spéciale instituée par la loi du 3 avril 1942 et l'article 11 du décret du 28 mai 1953 sur les recettes brutes des entreprises exploitant des installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique : toutefois, seule sera affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'aura pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;
- des recettes provenant de la gestion de services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction au plus égale à 50 % du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Art. 7.

Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi et ses modalités d'adaptation aux différentes catégories de stations classées. Ces règlements devront notamment prévoir l'adaptation de cette loi, d'une part, aux stations dont le ressort s'étend sur plusieurs communes ou fractions de commune et, dans ce cas, prescrire la consultation préalable des conseils municipaux intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentation équitable dans le comité de direction, et, d'autre part, aux stations dont l'équipement et l'exploitation ont fait l'objet de concessions de la commune ou des communes intéressées.

ANNEXE I

Liste des stations classées (au 1^{er} janvier 1964).

Légende.

- C.... Station climatique.
H.... Station hydrominérale.
B.... Station balnéaire.
T.... Station de tourisme.
SP.... Station de sports d'hiver.

- | | | | |
|----|---|----|---|
| T | Aigues-Mortes (Gard). | HC | Bagnols-les-Bains (Lozère). |
| T | Aiguilles (Hautes-Alpes). | H | Bains-les-Bains (Vosges). |
| HC | Aix-les-Bains (Savoie). | HC | Balaruc-les-Bains (Hérault). |
| H | Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). | C | Bandol (Var). |
| C | Ajaccio (Corse). | T | Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). |
| H | Alet (Aude). | H | Barbazan (Haute-Garonne). |
| H | Allevard-les-Bains (Isère). | T | Barbizon (Seine-et-Marne). |
| T | Allos (Basses-Alpes). | H | Barbotan, commune de Cazaubon (Gers). |
| SP | L'Alpe-d'Huez (Isère). | T | Barcelonnette (Basses-Alpes). |
| T | Ambert (Puy-de-Dôme). | C | Bastia (Corse). |
| T | Ambleteuse (Pas-de-Calais). | T | Bayonne (Basses-Pyrénées). |
| T | Amboise (Indre-et-Loire). | C | Beaulieu (Alpes-Maritimes). |
| HC | Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales). | C | Beausoleil (Alpes-Maritimes). |
| T | Les Andelys (Eure). | T | Beauvezet (Basses-Alpes). |
| B | Andernos (Gironde). | T | Belesta (Ariège). |
| C | Anglet (Basses-Pyrénées). | T | Bellac (Haute-Vienne). |
| C | Annecy (Haute-Savoie). | T | Belle-Ile-en-Mer (Morbihan). |
| TC | Annemasse (Haute-Savoie). | T | Bénodet (Finistère). |
| T | Annot (Basses-Alpes). | C | Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais). |
| C | Antibes (Alpes-Maritimes). | H | Besançon, quartier de la Mouillère (Doubs). |
| C | Arcachon (Gironde). | T | Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme). |
| HC | Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées). | HC | Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées). |
| TB | Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). | HC | Biarritz (Basses-Pyrénées). |
| T | Arles (Bouches-du-Rhône). | C | Bidart (Basses-Pyrénées). |
| H | Audinac-les-Bains (Ariège). | T | Binic (Côtes-du-Nord). |
| H | Aulus (Ariège). | C | Blonville-sur-Mer (Calvados). |
| T | Aurec-sur-Loire (Haute-Loire). | T | Bonneville (Haute-Savoie). |
| TU | Avignon (Vaucluse). | C | Bormes (Var). |
| H | Ax-les-Thermes (Ariège). | C | Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). |
| HC | Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées). | HC | Le Boulou (Pyrénées-Orientales). |
| HC | Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne). | H | Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). |
| H | Bagnères-de-l'Orne (Orne). | | |

- H Bourbon-l'Archambault (Allier).
H Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
HC La Bourboule (Puy-de-Dôme).
T Bourg-d'Oisans (Isère).
T Bréhat (Côtes-du-Nord).
C Briançon (Hautes-Alpes).
HC Brides-les-Bains (Savoie).
H Bussang (Vosges).
C Cabourg (Calvados).
C Calais (Pas-de-Calais).
C Calvi (Corse).
C Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).
T Cancale (Ille-et-Vilaine).
C Cannes (Alpes-Maritimes).
B Capbreton (Landes).
C Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).
H Capvern (Hautes-Pyrénées).
T Carantec (Finistère).
TU Carcassonne (Aude).
C Carnac-Plage (Morbihan).
B Carry-le-Rouet (Bouches-du-Rhône).
T Carteret (Manche).
C Cassis (Bouches-du-Rhône).
HC Cauterets (Hautes-Pyrénées).
B Cavalaire (Var).
C Cayeux-sur-Mer (Somme).
T Ceyrat (Puy-de-Dôme).
HC Challes-les-Eaux (Savoie).
H Chamalières (Puy-de-Dôme).
T Chambéry (Savoie).
T Le Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).
C Chamonix (Haute-Savoie).
T Chantilly (Oise).
T Charavines (Isère).
H Charbonnières (Rhône).
T Chartres (Eure-et-Loir).
T Châteaudun (Eure-et-Loir).
T Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).
C Châtelailion (Charente-Maritime).
H Châtelguyon (Puy-de-Dôme).
T Châtillon-en-Diois (Drôme).
H Chaudes-Aigues (Cantal).
T Chinon (Indre-et-Loire).
C Ciboure (Basses-Pyrénées).
C La Ciotat (Bouches-du-Rhône).
T La Clusaz (Haute-Savoie).
T Cluses (Haute-Savoie).
T Colmar (Haut-Rhin).
T Colmars (Basses-Alpes).
T Combloux (Haute-Savoie).
T Concarneau (Finistère).
T Condat-en-Feniens (Cantal).
H Contrexeville (Vosges).
T Courseulles-sur-Mer (Calvados).
T Crozon (Finistère).
H Dax (Landes).
C Deauville (Calvados).
T Die (Drôme).
C Dieppe (Seine-Maritime).
T Dieulefit (Drôme).
T Dijon (Côte-d'Or).
T Dinan (Côtes-du-Nord).
C Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).
HC Divonne-les-Bains (Ain).
B Donville-les-Bains (Manche).
T Dreux (Eure-et-Loir).
H Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).
HC Les Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées).
H Vallée des Eaux-Chaudes, Digne (Basses-Alpes).
T Egliseneuve-d'Entraigues (Puy-de-Dôme).
H Encausse (Haute-Garonne).
H Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
T Erquy (Côtes-du-Nord).
C Escoublac-la Baule (Loire-Atlantique).
T Etables (Côtes-du-Nord).
C Etretat (Seine-Maritime).
H Evaux-les-Bains (Creuse).
HC Evian-les-Bains (Haute-Savoie).
T Eymoutiers (Haute-Vienne).
C Falaise-d'Arcole (Algérie).
T Florac (Lozère).
T Foix (Ariège).
T Fontainebleau-Avon (Seine-et-Marne).
H Forges-les-Eaux (Seine-Maritime).
T Fréjus (Var).
HC Ganties (Haute-Garonne).
T Gap (Hautes-Alpes).
C Gérardmer (Vosges).
T Gex (Ain).
C Granville (Manche).
C Grasse (Alpes-Maritimes).
C Le Grau-du-Roi (Gard).
T La Grave (Hautes-Alpes).
T Grenoble (Isère).
H Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).
T Grimaud (Var).
C Guéthary (Basses-Pyrénées).
C Hardelot-Plage, commune de Neufchâtel (Pas-de-Calais).
C Hauteville-en-Bugey (Ain).
C Hendaye (Basses-Pyrénées).
C Houlgate (Calvados).
HC Hyères (Var).
C Ile-Rousse (Corse).
HC Lacaune (Tarn).
T Laffrey (Isère).
H Lamalou-les-Bains (Hérault).
T Langeac (Haute-Loire).
C Langogne (Lozère).
C Langrune-sur-Mer (Calvados).
T Lannion (Côtes-du-Nord).
C Lans-en-Vercors (Isère).
T Laroquebrou (Cantal).
C Le Lavandou (Var).

- T Laveissière (Cantal).
 T Levens (Alpes-Maritimes).
 C Lion-sur-Mer (Calvados).
 T Lisieux (Calvados).
 T L'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
 C Lompnes (Ain).
 T Lourdes (Hautes-Pyrénées).
 T Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées).
 C Luc-sur-Mer (Calvados).
 H Lurbe (Basses-Pyrénées).
 H Luxeuil (Haute-Saône).
 HC Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).
 T Lyon (Rhône).
 T Lyons-la-Forêt (Eure).
 C Malo-les-Bains (Nord).
 B Mandelieu (Alpes-Maritimes).
 T Marseille (Bouches-du-Rhône).
 H Martigny (Vosges).
 T Mas-d'Azil (Ariège).
 T Megève (Haute-Savoie).
 T Mende (Lozère).
 C Menthon (Haute-Savoie).
 C Menton (Alpes-Maritimes).
 H Meylieu-Montrond (Loire).
 T Meyrueis (Lozère).
 H Miers-Alvignac (Lot).
 C Mimizan (Landes).
 T Molsheim (Bas-Rhin).
 T Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).
 H Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme).
 T Montfaucon-en-Velay (Haute-Loire).
 T Montgenèvre (Hautes-Alpes).
 T Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).
 T Mont-Saint-Michel (Manche).
 H Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
 T Mortain (Manche).
 T Morzine (Haute-Savoie).
 T Murat (Cantal).
 T Murol (Puy-de-Dôme).
 T Nans-les-Pins (Var).
 H Nérès-les-Bains (Allier).
 C Nice (Alpes-Maritimes).
 H Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
 T Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
 C Noiretable (Loire).
 T Nontron (Dordogne).
 C La Nouvelle (Aude).
 T Obernai (Bas-Rhin).
 C Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).
 C Oustreham (Calvados).
 C Palavas-les-Flots (Hérault).
 C Paramé (Ille-et-Vilaine).
 T Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
 C Passy (Haute-Savoie).
 C Pau (Basses-Pyrénées).
 T Peira-Cava (Alpes-Maritimes).
 T Penmarch (Finistère).
 T Penne (Tarn).
 T Perpignan (Pyrénées-Orientales).
 C Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
 T Pléneuf (Côtes-du-Nord).
 H Plombières (Vosges).
 B Pornic (Loire-Atlantique).
 C Pornichet (Loire-Atlantique).
 T Port-Louis (Morbihan).
 H Pougues-les-Eaux (Nièvre).
 C Le Pouliguen (Loire-Atlantique).
 C Pralognan (Savoie).
 B Le Pyla (Gironde).
 C Quiberon (Morbihan).
 T Quillan (Aude).
 T Rambouillet (Seine-et-Oise).
 T Rocamadour (Lot).
 H La Roche-Posay (Vienne).
 T La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
 C Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).
 T Les Rosaires, commune de Plérin (Côtes-du-Nord).
 B Roscoff (Finistère).
 C Royan (Charente-Maritime).
 H Royat (Puy-de-Dôme).
 C Les Sables-d'Olonne (Vendée).
 C Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).
 T Saint-Agrève (Ardèche).
 T Saint-Anthème (Puy-de-Dôme).
 C Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).
 T Saint-Bertrand-de-Comminges (Haute-Garonne).
 C Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).
 T Saint-Cast (Côtes-du-Nord).
 T Saint-Céré (Lot).
 C Saint-Cergues (Haute-Savoie).
 T Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
 T Saint-Flour (Cantal).
 HC Saint-Galmier (Loire).
 C Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).
 T Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
 T Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).
 HC SP Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).
 T Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan).
 C Saint-Gingolph (Haute-Savoie).
 H Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
 C Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
 C Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
 T Saint-Jean-le-Thomas (Manche).
 C Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).
 C Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).
 C Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
 T Saint-Martin-d'Entraunes (Alpes-Maritimes).
 C Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).
 H Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme).
 C Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

T Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
C Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
C Saint-Raphaël (Var).
T Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
T Saint-Tropez (Var).
T Saint-Vaast-la-Hougue (Manche).
T Sainte-Enimie (Lozère).
T Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
C Sainte-Maxime (Var).
T Salers (Cantal).
H Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
HC Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
H Salins (Jura).
HC Salins (Savoie).
T Sallanches (Haute-Savoie).
T Samoens (Haute-Savoie).
TC Sanary (Var).
T Sancerre (Cher).
T Sarlat (Dordogne).
T Servoz (Haute-Savoie).
T Six-Fours (Var).
C Soorts-Hossegor (Landes).
T Sorèze (Tarn).
C Soulac-sur-Mer (Gironde).
C Stella-Plage (Pas-de-Calais).
T Talloires (Haute-Savoie).
T Tarbes (Hautes-Pyrénées).
H Tessé-la-Madeleine (Orne).
HC Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
C Thorenc (Alpes-Maritimes).
T Toulouse (Haute-Garonne).

T Touques (Calvados).
C Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).
T Tours (Indre-et-Loire).
T Trébeurden (Côtes-du-Nord).
T Trégastel (Côtes-du-Nord).
T Tréguier (Côtes-du-Nord).
B Le Tréport (Seine-Maritime).
C Trouville (Calvados).
H Uriage-les-Bains (Isère).
C Le Val-André (commune de Pléneuf)
(Côtes-du-Nord).
SP T Val-d'Isère (Savoie).
T Valloire (Savoie).
T Vallorcine (Haute-Savoie).
H Vals-les-Bains (Ardèche).
C Vence (Alpes-Maritimes).
HC Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
T Versailles (Seine-et-Oise).
H Vichy (Allier).
C Vic-sur-Cère (Cantal).
T Le Vignan (Gard).
C Villard-de-Lans (Isère).
T Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
C Villers-sur-Mer (Calvados).
T Vitré (Ille-et-Vilaine).
H Vittel (Vosges).
T Voiron (Isère).
T Wangenbourg (Bas-Rhin).
C Wimereux (Pas-de-Calais).
C Yport (Seine-Maritime).
§.

ANNEXE II

Décret du 17 février 1930.

portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1^{er} à 9 et 13 à 17 du décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées.

.....

TITRE II

Organisation administrative des régies.

Article 5.

Chaque régie municipale instituée pour la gestion d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peuvent être chargés de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.

Décret du 9 janvier 1933

portant approbation du règlement intérieur type pour les services à caractère industriel ou commercial susceptibles d'être assurés en régie par les communes.

.....

CHAPITRE II

Le directeur.

Article 14.

Le directeur de la régie est nommé par le maire avec l'agrément du préfet. Il ne peut être révoqué que par le préfet sur l'avis du maire et du conseil d'exploitation. Il siège au conseil d'exploitation avec voix délibérative.

Article 15.

Les fonctions de directeur de la régie sont incompatibles avec l'un des emplois ou l'une des fonctions énumérés à l'article 4 du présent règlement.

L'incompatibilité avec l'un quelconque des mandats énumérés à l'alinéa 2 de cet article 4 se prolonge deux années après l'expiration de ces mandats.

Article 16.

Le traitement du directeur est fixé par le conseil municipal sur la proposition du maire, après avis du conseil d'exploitation, et la décision est soumise à l'agrément du préfet.

Article 17.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, le directeur nomme et révoque tous agents de la régie ; il engage et licencie les auxiliaires. Il rend compte au conseil d'exploitation, lors de sa plus prochaine réunion, des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Il assure la bonne marche du service et prépare le budget. Il prend toutes les décisions visées par l'article 12 ci-dessus pour lesquelles le conseil d'exploitation lui a donné délégation. Il procède sous l'autorité du maire aux ventes et aux achats courants. Il peut recevoir délégation du maire en vertu de l'article 25 du décret du 17 février 1930 pour les objets mentionnés à cet article.

Article 18.

Le directeur est remplacé en cas d'absence ou de maladie par un des fonctionnaires ou employés du service désigné par le maire sur la proposition du conseil d'exploitation.

Article 19.

Le directeur de la régie tient une comptabilité des engagements de dépenses et ordonnancements et, suivant la nature de l'entreprise, des registres ayant pour objet. Il est avisé par le maire de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et par lesquels il n'a pas reçu délégation.